



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et Prévention  
des Risques

### **ARRÊTÉ N° 2019/186/DEAL/SEPR du 28 MAI 2019**

portant mise en demeure d'une entreprise de  
distribution d'équipements contenant des fluides frigorigènes  
et effectuant des opérations sur des équipements contenant des fluides frigorigènes

Société **DIGITAL**

### **LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R. 543-75 à R.543-107;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 30 juillet 2018 transmis à la société DIGITAL le 27 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 11 avril 2019 ;

- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une visite d'inspection datée du 11 avril 2019 que la société DIGITAL ne tient pas de registre où les données de fluides frigorigènes en quantités cédées, stockées ou reprises doivent être mentionnées ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une visite d'inspection datée du 11 avril 2019 que la société DIGITAL effectue des opérations sur des équipements frigorigènes sans renseigner les fiches d'interventions prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que ces non-conformités majeures ont été signalées à l'exploitant dans un rapport daté du 27 septembre 2018 puis par courriel daté 5 décembre 2018.



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La société DIGITAL sise Zone NEL, lot n°2, 97600 MAMOUDZOU est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'établir pour chaque type de fluide énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides frigorigènes qu'elle a mises sur le marché, reprises ou fait reprendre et stockées au 31 décembre 2018 en distinguant les stocks de fluides neufs des stocks de déchets de fluides frigorigènes, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2007 modifié ;
- de consigner sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité ou de maintenance de l'équipement soumis à contrôles périodiques définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 selon les modalités prévues à l'article 11 du même arrêté.

### ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte..

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de MAMOUDZOU ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Edgar PEREZ



